

**Note d'information concernant la mise en œuvre de l'assouplissement
de la carte scolaire en classe de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}
Rentrée 2018**

1) Informations générales

Les informations relatives à la sectorisation du département de l'Isère sont consultables sur le site du conseil départemental de l'Isère à l'adresse suivante :

- Chaque famille a droit à l'affectation de son enfant dans le collège de secteur correspondant à son domicile.
- En cas de divorce des parents, le collège est déterminé par l'adresse correspondant au domicile du parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle.
- Dans le cas où la garde de l'enfant est alternée, le collège de secteur est celui correspondant au domicile de l'un ou l'autre des parents
- Chaque famille a le droit de déposer **une seule et unique demande de dérogation par élève** pour le collège de son choix. Si plusieurs demandes concernant le même élève sont déposées, aucune ne sera traitée, l'administration n'ayant pas à choisir pour la famille.
- Toutes les demandes seront examinées et satisfaites **dans la seule limite de la capacité d'accueil et des places disponibles dans les établissements demandés, après affectation des élèves du secteur.**
- Si le nombre de places disponibles ne permet pas de satisfaire toutes les demandes, la directrice académique attribuera les dérogations selon les critères suivants, classés par ordre décroissant :

1. élève souffrant d'un handicap,
2. élève nécessitant une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé,
3. élève susceptible d'être boursier,
4. élève dont le frère ou la sœur est scolarisé(e) dans l'établissement souhaité à la rentrée 2017,
5. élève dont le domicile, à la limite de deux secteurs, est proche de l'établissement souhaité,
6. *élève qui doit suivre un parcours scolaire particulier (ne concerne que les élèves à l'entrée en classe de 6^{ème}),*
7. autre situation : cas où votre demande ne correspond à aucun des motifs ci-dessus.

2) Modalités de mise en œuvre

Les modalités décrites dans la présente note ne s'appliquent qu'aux élèves de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}.

L'imprimé et les documents de demande de dérogation pourront être demandés exclusivement :

- auprès du principal (du collège d'origine ou du collège demandé),
- ou téléchargés sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de l'Isère à l'adresse :

<http://www.ac-grenoble.fr/ia38/siteiaspip/spip.php?article750>

à la rubrique : « collèges » - dérogations niveaux 5^{ème} – 4^{ème} et 3^{ème}.

| |
|---|
| La date limite d'envoi des demandes à la DSDEN de l'Isère est fixée au 31 mai 2018, le cachet de la poste faisant foi. |
|---|

Tout dossier sans les pièces justificatives demandées sera enregistré au motif n°7. Aucune pièce manquante ne sera réclamée.

Tout dossier envoyé après le 31 mai 2018 ne sera pas traité et sera retourné à la famille.

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère notifiera à la famille par courrier la décision arrêtée dans la dernière semaine du mois de juin 2018. Aucune réponse ne sera fournie par téléphone.

Les familles devront procéder à l'inscription de leur enfant avant le 6 juillet 2018.